



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Service des relations avec les
collectivités locales**

Auch, le
12 AOUT 2020

Messieurs et Mesdames les maires du département
Messieurs et
Mesdames les présidents des établissements publics
de
coopération intercommunale à fiscalité propre
dont la population est inférieure à 30 000 habitants

(en communication à Mmes les Sous-Préfètes de CONDOM et de MIRANDE)

Objet : Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Réf : - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action
publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- Décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les
modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence
territoriale de l'action publique autres que les membres de droit.

P. J. : Un arrêté préfectoral
Un modèle de candidature

La loi du 27 janvier 2014 citée en référence institue, dans chaque région, une conférence territoriale de l'action publique (CTAP) chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. La CTAP est présidée par le président du conseil régional.

En sont membres de droit le président du conseil régional, les présidents des conseils généraux de la région, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants de la région.

Il est procédé, par ailleurs, dans chaque département de la région, à l'élection d'un représentant des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, d'un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants et d'un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Le collège des communes de plus de 30 000 habitants ne comprenant aucun membre éligible, il n'est pas procédé à une élection pour ce collège.

Vous trouverez, en annexe, un arrêté en date de ce jour qui fixe les modalités d'organisation du scrutin.

1-Sont éligibles et électeurs :

- Pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants : les présidents de ces EPCI,
- Pour le collège des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants : les maires de ces communes,
- Pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants : les maires de ces communes.

2-Les candidatures :

Peuvent être candidats les présidents d'EPCI à fiscalité propre et les maires sus-mentionnés pour le collège dont ils relèvent.

Les candidats doivent faire une déclaration de candidature dont le modèle figure en annexe. Cette déclaration doit indiquer la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance du siège.

Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège. Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées au deuxième paragraphe de la présente circulaire (cf. supra).

Les **candidatures** devront être déposées ou adressées à la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales, service des relations avec les collectivités locales, **au plus tard le 24 août 2020 à 17 h00**, la réception effective devant avoir lieu au plus tard au jour et à l'heure précités.

Toutefois, le paragraphe II de l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales précise que lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection.

J'informe, par courrier de ce jour, M. le président de l'association des maires de l'institution de cette commission.

Si vous souhaitez faire acte de candidature, je vous invite à prendre contact avec l'association départementale des maires

3-Modalités du scrutin :

Les élections auront lieu par correspondance. Les bulletins de vote et les enveloppes d'expédition seront transmis par la préfecture à chaque électeur. La date limite de **réception des votes** à la préfecture du Gers, direction des relations avec les collectivités locales, service des relations avec les collectivités locales, est fixée au **9 septembre 2020 à 12h00**, cette réception devant avoir lieu, de manière effective, au plus tard au jour et à l'heure précités.

Le recensement des votes sera effectué à la préfecture le **10 septembre 2020** par une commission composée du préfet ou de son représentant et de trois maires proposés par l'association départementale des maires.

Les services de la préfecture se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la préfète et par
délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

